

Agréments – Marquage - Isolants naturels

1. Conditions techniques de l'AM du 22/03/2010 : Rappel

Isolation du TOIT → $R \geq 3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$

Isolation des MURS ! Audit préalable !

par l'intérieur → $R \geq 1,5 \text{ m}^2\text{K/W}$

par remplissage de la coulisse → $R \geq 1,5 \text{ m}^2\text{K/W}$

par l'extérieur → $R \geq 2 \text{ m}^2\text{K/W}$

Isolation des PLANCHERS ! Audit préalable !

par le dessus de la structure → $R \geq 1,5 \text{ m}^2\text{K/W}$

par le dessous de la structure → $R \geq 2 \text{ m}^2\text{K/W}$

Méthodologie de calcul du R (cfr Art1^{er}-7° - AM primes 22/03/2010)

- Le coefficient de résistance thermique R est déterminé conformément à l'**Annexe VII** de l'AGW du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique .
- Pour les matériaux non visés par cette Annexe, le coefficient est déterminé conformément à la norme **NBN N 62-002 (2008)**.

Autres valeurs que la valeur par défaut qui peuvent être prise en compte dans le cadre des dossiers de primes

- Produits possédant un marquage CE
- Produits possédant un ATG
- Données des produits figurant dans la base de donnée EPBD

CONCLUSION

Soit le produit dispose :

- | | | |
|--|--------|---|
| ☐ D'un marquage CE ou | —————→ | Valeur figurant sur le marquage CE, l'ATG ou dans la base de données EPBD |
| ☐ D'un ATG ou | | |
| ☐ Figure dans la BDD EPBD | | |

Sinon : —————→ Valeur par défaut cfr **Annexe VII** de l'AGW du 17 avril 2008

Si matériaux non visés par l'annexe :

—————→ Coefficient déterminé conformément à la norme **NBN N 62-002 (2008)**

!!! Pour les dossiers dont la demande d'agrément ou d'inscription à la BDD EPBD est en cours au moment de la facturation : l'administration aura pour principe de ne pas pénaliser les demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir les valeurs des produits installés parce que les ATG sont en cours d'obtention. Ces dossiers seront mis en attente et c'est la valeur de l'ATG - une fois celui-ci obtenu - qui pourra être prise en compte. Attention : il s'agit uniquement des dossiers dont la

demande d'agrément sera en cours à la date de la facture (aucun effet rétroactif ne sera accepté).

2. Marquage CE

Depuis mars 2003, tous les produits d'isolation thermique pour lesquels une norme européenne « produit » harmonisée (la liste des normes harmonisées se trouve sur le site du CSTC dans la rubrique « marquage CE ») existe, possèdent obligatoirement un marquage CE.

Pour ce qui concerne les produits ne possédant pas de norme produit, le marquage CE peut être obtenu dans le cadre d'une démarche volontaire via l'EOTA (organisation des agréments techniques européens) et donc obtenir un ETA.

→ Il est donc possible d'effectuer ce type de démarche pour les matériaux de type fibres végétales (ne possédant pas de norme) afin d'obtenir un marquage CE.

A ce titre, il est important de noter que le marquage CE est un marquage de conformité par rapport à la directive et non de qualité.

Le fabricant reste le seul responsable de la déclaration de la valeur lambda. Quatre essais initiaux réalisés par un laboratoire extérieur agréé sont demandés. On détermine alors une valeur lambda déclarée sur base d'une étude statistique définie dans la norme produit. Dix essais sont nécessaires au total dont 6 peuvent provenir d'un labo non accrédité.

La déclaration de conformité CE est établie par le fabricant mais ne peut être exigée par une instance publique. On ne peut donc que se fier au marquage CE (reconnu par la réglementation PEB). Notons qu'en cas de soupçon de fraude, le SPF économie est en charge de la surveillance du marché.

L'ETA (ou agrément technique européen) est valable dans l'espace économique européen et permet de faire circuler le produit à l'intérieur de celui-ci. Il se base uniquement sur les caractéristiques réglementées dans les pays de l'espace économique européen. L'obtention d'un ETA engendre un marquage CE.

→ Dès qu'un produit possède un marquage CE, la valeur lambda ou R qui y est indiquée peut donc être prise en compte.

3. ATG

L'ATG ou agrément technique belge est spécifique et est obtenu en Belgique via des tests réalisés par des organismes certificateurs indépendants.

Toutes les caractéristiques du produit sont prises en compte : il s'agit d'un test qualitatif.

Les ATG sont repris sur le site de l'UBATc.

→ Les valeurs issues d'un ATG valable sont prises en compte directement.

4. Base de données EPBD

La base de données de produits PEB est un service que les Régions proposent à tous les fabricants et utilisateurs intéressés, pour leur fournir de manière synthétique et accessible des données de produit à utiliser dans le cadre d'une déclaration PEB. Ces données sont prises en compte directement, sans contrôle supplémentaire.

La reconnaissance dans la base de données des produits PEB est basée sur un certain nombre de procédures qui doivent garantir une fiabilité aussi grande que possible des données de produit, sans engendrer des coûts importants pour le demandeur (le fabricant).

La reconnaissance dans la base de données des produits PEB n'implique pas que les Régions émettent un jugement sur la qualité du produit.

Pour la reconnaissance, on tient compte seulement des caractéristiques considérées dans la réglementation sur la performance énergétique. La reconnaissance dans la base de données des produits PEB est volontaire : la personne responsable de la mise sur le marché belge de produits de construction est libre de faire reconnaître ou non les données de ses produits (et par là de les faire reprendre dans la base de données des produits PEB) et la personne chargée de la déclaration PEB n'a aucune obligation de travailler seulement avec les produits repris dans la base de données.

L'affiliation à la BDD EPBD s'élève à 600€ par an.

Pour être repris dans la BDD EPBD, il faut:

- Compléter un formulaire (téléchargeable) -
- Le CSTC dispose de 5 jours ouvrables pour effectuer la vérification administrative du dossier et envoyer son ok ainsi qu'une 1ère facture
- Dès que la 1ère facture est payée : le CSTC dispose de 10 jours ouvrables pour contrôler techniquement le dossier
- Le dossier est alors envoyé au niveau des 3 régions qui disposent de 10 jours ouvrables pour donner une reconnaissance (envoi tous les 1er ou 15 de chaque mois)
- Le CSTC dispose de 5 jours ouvrables pour publier sur le site reprenant la BDD EPBD

En somme, si le demandeur réagit rapidement pour payer sa facture et complète vite son dossier (beaucoup de dossiers sont incomplets) : il faut compter environ 40 jours ouvrables pour finaliser un dossier.

La difficulté, pour certains produits, réside dans la nécessité de disposer de données fiables pouvant être prise en compte directement : en cas d'absence de celles-ci, le produit doit être testé par un laboratoire indépendant agréé.

→ Les valeurs issues de la base de données EPBD présentent donc l'avantage de pouvoir être prises en compte directement. Néanmoins, un délai minimum est nécessaire pour être repris dans la base de données EPBD.

5. Cas du polyuréthane ! ! !

Il est impossible actuellement d'obtenir un marquage CE pour le PUR mis en œuvre in situ.

De plus, comme la norme produit est en développement, il n'est pas possible d'obtenir un ATE.

→ La seule solution, à l'heure actuelle, est la reconnaissance du produit dans la BDD EPBD.

A ce niveau, le coût des tests à réaliser pour la constitution du dossier s'élèverait à environ 5000€.

Une nouvelle approche au niveau de l'ATG applicable aux matériaux projetés in situ est en cours de développement. D'après le CSTC, il ne serait pas possible d'obtenir un agrément pour du PUR projeté avant mi 2011, dans le meilleur des cas.

6. Cas des bi-composants

Panneaux « sandwichs » : il existe une norme produit pour les panneaux sandwichs. Le marquage CE est donc obligatoire pour ce type de matériaux.

→ Pour chaque produit à plusieurs composants, il faut toutefois vérifier si une norme produit correspondant existe et qu'il y a bien possibilité de marquage CE.

CONCLUSION

En conclusion, beaucoup de produits disposent d'un marquage CE obligatoire ou demandé via l'ETOA dans le cadre d'une démarche volontaire. Ce marquage précise une valeur λ déclarée objective même si il faut être conscient que toutes les données qualitatives du produit n'y sont pas vérifiées.

L'ATG représente une valeur valable à l'échelle nationale et présente l'avantage d'être une démarche plus globale incluant notamment les conditions de mise en œuvre.

La BDD EPBD constitue une solution pertinente. Même si celle-ci est vouée à être de plus en plus complète, il n'y a aucune obligation pour les fabricants d'y être reconnus pour leur produit. Néanmoins, dans certains cas (normes en cours de développement), elle constitue la seule base fiable dans le cadre des λ pris en compte.

7. Agréments étrangers

Il existe une grande hétérogénéité au niveau des procédures d'agréments nationales existant dans les pays de l'Union Européenne.

Une interprétation uniforme des documents est, dès lors, impossible car totalement subjective tant chaque procédure est propre à son pays d'origine.

Compte tenu de ces difficultés, l'administration propose plusieurs possibilités :

- **suggérer aux sociétés étrangères de s'inscrire dans la BDD EPBD**
- à moyen terme, le CSTC pourrait travailler sur la réalisation d'un organigramme reprenant les agréments étrangers les plus fréquemment rencontrés et validant leur pertinence quant aux valeurs λ qui y sont précisées.

Il s'agirait concrètement de vérifier que les données issues de ces certifications ou avis techniques étrangers reprennent des données validées selon les conditions reprises à l'annexe VII d e l'AGW PEB.

8. Les isolants naturels

Problématique : Comment déterminer si un isolants est « naturel » au sens de la définition de l'AM primes?

Déf. de l'AM primes : « matériau d'isolation naturel » : matériau constitué à concurrence de 80% minimum de fibres végétales, animales ou de cellulose, dont la masse volumique ne peut excéder 150 Kg par m³ (cfr NBN 62-002 (2008));

Procédure mise en place à partir de juillet 2010, vouée à évoluer en fonction de l'évolution du travail en cours de l'asbl « Architecture et climat »

1. Vérifier la masse volumique de l'isolant

→ Cas des bétons / chanvre : refusé car pas conforme à la déf ($\rho > 150 \text{ Kg/m}^3$)

2. Vérification du % min de fibres

Il n'existe aucun document technique standardisé ou normatif permettant de valider la composition des matériaux.

L'asbl « Architecture et climat » est chargée par l'administration d'établir un tableau (qui sera visible sur le site energie.wallonie.be) regroupant l'ensemble des matériaux d'isolation qui pourront être considérés comme « naturels » au sens de l'A.M. A partir de septembre, toutes les demandes nouvelles relatives au critère « naturel » des produits seront transmises à l'asbl « Architecture et climat » pour être analysées.

Parallèlement à ce travail, une analyse des principaux matériaux d'isolation qui pourraient être considérés comme « naturels » sera menée de manière à alimenter le tableau et le faire tendre vers un maximum d'exhaustivité.

Tableau reprenant les isolants qui peuvent être considérés d'emblée comme « naturels »

Cellulose
Fibres de bois
Liège
Chanvre

CONCLUSION

- Dans un premier temps : 4 matériaux OK

- Premier filtre concernant les matériaux ne répondant pas au critère « masse volumique ».
- Elaboration dès la fin août :
d'un tableau reprenant les isolants qui pourront être considérés au sens de l'arrêté comme « naturels » (sur le site portail énergie) et bénéficier de la majoration de la prime isolation et
d'un tableau reprenant les isolants qui ne répondent pas aux conditions (uniquement diffusion interne !).
- Remarque : La collaboration avec l'asbl Architecture et Climat débutera en septembre. Afin de limiter le nombre de dossiers mis en attente, l'administration procédera donc dans un premier temps, à un traitement des dossiers en 2 phases : tout d'abord traitement des dossiers de primes en en prenant pas en compte la surprime ; et par la suite, paiement de celle-ci dès que nous disposerons de l'analyse (transmise au fur et à mesure) transmise par l'ASBL Architecture et Climat.